



**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**
(F.P.Q.)

N° 4
Formulaire des garagistes

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1. Documents inclus dans le contrat d'assurance.....	5
2. OBLIGATION d'informer l'assureur	5
CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	6
CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)	9
1. Garantie principale	9
2. Véhicules assurés	9
3. Personnes assurées	9
3.1 <i>Lorsque l'assuré désigné est propriétaire du véhicule assuré</i>	9
3.2 <i>Lorsque l'assuré désigné n'est pas propriétaire du véhicule assuré</i>	10
4. Précisions sur les dommages visés par la garantie principale	11
4.1 <i>Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires</i>	11
4.2 <i>Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe</i>	11
4.3 <i>Dommages causés à un autre assuré désigné</i>	11
5. Garanties additionnelles.....	11
5.1 <i>Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées</i>	11
5.2 <i>Prise en charge de certains frais liés à une poursuite.....</i>	11
5.3 <i>Remboursement de soins médicaux</i>	12
5.4 <i>Prise en charge des frais réclamés par une municipalité..</i>	12
6. Exclusions	12
6.1 <i>Exclusions en raison de l'application de certaines lois</i>	12
6.2 <i>Exclusions liées aux activités professionnelles.....</i>	12
6.3 <i>Exclusions liées à des types de véhicule</i>	13
6.4 <i>Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré</i>	13
6.5 <i>Exclusion liée aux véhicules fournis</i>	13
6.6 <i>Exclusion liée au véhicule loué.....</i>	13
7. Indemnité payable par l'assureur	14
7.1 <i>Règle générale</i>	14
7.2 <i>Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent</i>	14
7.3 <i>Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi.....</i>	15
7.4 <i>Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité</i>	15
7.5 <i>Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire</i>	15
7.6 <i>Règle particulière pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</i>	15
8. Mandat de représentation	15
CHAPITRE B: GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE (ASSURANCE OPTIONNELLE)	17
1. Garantie principale	17
1.1 <i>Description de la garantie principale</i>	17
1.2 <i>Description des protections</i>	17
2. Véhicules assurés	18
3. Personne assurée	18
4. Garanties additionnelles.....	18
4.1 <i>Prise en charge des frais réclamés par une municipalité.....</i>	19
4.2 <i>Prise en charge d'autres frais</i>	19

5.	Exclusions	19
5.1	<i>Exclusions générales</i>	19
5.2	<i>Exclusion liée aux activités professionnelles</i>	20
5.3	<i>Exclusions liées à des types de véhicule</i>	20
5.4	<i>Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré</i>	21
5.5	<i>Exclusion liée aux véhicules fournis</i>	21
5.6	<i>Exclusion liée au véhicule loué</i>	21
5.7	<i>Exclusion liée aux véhicules vendus à crédit par l'assuré désigné</i>	21
6.	Franchise payable par l'assuré désigné	22
7.	Indemnité payable par l'assureur	22
7.1	<i>Règle générale</i>	22
7.2	<i>Montants d'assurance</i>	22
7.3	<i>Délais pour le paiement de l'indemnité</i>	23
7.4	<i>Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</i>	23
8.	Ajustement de la prime d'assurance provisionnelle.....	24
8.1	<i>Règle générale</i>	24
8.2	<i>Règle particulière pour les protections 1, 3 et 4 du chapitre B</i>	24

CHAPITRE C: GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES AUX VÉHICULES CONFIÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE) 25

1.	Garantie principale	25
1.1	<i>Description de la garantie principale</i>	25
1.2	<i>Description des protections</i>	25
2.	Véhicules assurés	26
3.	Personnes assurées	26
4.	garanties additionnelles	27
4.1	<i>Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</i>	27
4.2	<i>Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</i>	27
4.3	<i>Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</i>	27
5.	Exclusions	27
6.	Franchise payable par l'assuré désigné	28
7.	Indemnité payable par l'assureur	28
7.1	<i>Règle générale</i>	28
7.2	<i>Montants d'assurance</i>	29
7.3	<i>Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</i>	30

CONDITIONS GÉNÉRALES 31

1.	Lois applicables au contrat d'assurance	31
2.	Endroits où les garanties s'appliquent	31
3.	Contamination des garanties après un sinistre	31
4.	Information à déclarer à l'assureur	31
4.1	<i>Déclaration initiale du risque</i>	31
4.2	<i>Aggravation du risque</i>	31
4.3	<i>Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</i>	32
5.	Non-respect d'un engagement formel.....	33
6.	Usages interdits d'un véhicule assuré	33
7.	Examen des véhicules assurés.....	34
8.	Examen des livres et archives de l'assuré désigné	34
9.	Envoi des avis par l'assureur et l'assuré désigné	34

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION 35

1.	Quoi faire lors d'un sinistre.....	35
1.1	<i>Déclarer certaines informations à l'assureur</i>	35
1.2	<i>Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré</i>	36
1.3	<i>Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</i>	36

1.4	<i>Collaborer avec l'assureur</i>	36
2.	Comment se détermine la valeur des dommages	37
2.1	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré</i>	37
2.2	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</i>	37
2.3	<i>Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</i>	38
3.	Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (droit de subrogation)	38
3.1	<i>Règle générale</i>	38
3.2	<i>Exceptions</i>	38
4.	Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur	38
4.1	<i>Faire une demande d'arbitrage</i>	38
4.2	<i>Choisir les experts et l'arbitre</i>	39
4.3	<i>Valeur des dommages payable par l'assureur</i>	39
4.4	<i>Déroulement de l'arbitrage</i>	40
4.5	<i>Choix de la langue</i>	40
4.6	<i>Endroit où se déroule l'arbitrage</i>	40
4.7	<i>Décision de l'arbitre</i>	40
4.8	<i>Frais et honoraires de l'arbitrage</i>	40
5.	Maintien des droits de l'assuré désigné et de l'assureur	40
6.	Délai pour entreprendre une action découlant du contrat d'assurance (délai de prescription) .	40
PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE		41
1.	Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance	41
2.	Renouvellement du contrat d'assurance	41
3.	Résiliation du contrat d'assurance (mettre fin au contrat d'assurance)	41
3.1	<i>Résiliation par l'assuré désigné</i>	41
3.2	<i>Résiliation par l'assureur</i>	42
TABLEAU DE RÉSILIATION		43
DÉFINITIONS		44

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 4 – *Formulaire des garagistes* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.
À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.
- Les **avenants** nommés à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « Table des matières » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractères gras dans le présent document et dans les **avenants** sont expliqués à la section « Définitions ». À noter que les **avenants** peuvent comporter leurs propres définitions.
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- Les garanties du chapitre A, du chapitre B et du chapitre C sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment les unes des autres.

2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'**assureur**. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Tout établissement nouvellement exploité, ou nouvellement acquis dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**.
- Tout changement concernant les **activités professionnelles désignées**, incluant toute nouvelle activité.
- Tout changement dans l'utilisation des **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire**, incluant toute nouvelle utilisation.
- Toute nouvelle personne qui fait un usage fréquent ou habituel d'un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.
- Tout **sinistre**, entre autres tout accident automobile.
- Toute condamnation des personnes assurées pour une infraction au Code de la sécurité routière.
- Toute condamnation criminelle des personnes assurées.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'**assureur**.

L'obligation d'informer l'**assureur** est décrite à l'article 4 de la section « Conditions générales ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'assuré désigné :

Adresse de l'établissement désigné :

ARTICLE 2

Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

ARTICLE 3

Activités professionnelles exercées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement désigné :

.....
Les véhicules utilisés dans le cadre de ces activités font l'objet du contrat d'assurance.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

ARTICLE 4

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance**, une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

<u>GARANTIES</u>	<u>RISQUES</u>	<u>MONTANTS D'ASSURANCE</u>	<u>FRANCHISES(**)</u>	<u>PRIMES D'ASSURANCE</u>
<u>Chapitre A :</u> Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	\$ par sinistre, pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	\$
<u>Chapitre B :</u> Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 1(*) :</u> « Tous risques »	\$	\$	\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	\$
	<u>Protection 3(*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 4(*)</u> : Risques spécifiques	\$	\$	\$

	<p>(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles de l'assuré désigné. <input type="checkbox"/> d'une règle proportionnelle de _____ %. <input type="checkbox"/> de la base suivante : _____. <p>(**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.</p>			
<u>Chapitre C :</u> Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	<u>Protection 1(*) :</u> « Tous risques »	\$	\$	\$
	<u>Protection 2 :</u> Risques de collision et de renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 3(*) :</u> Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 4(*) :</u> Risques spécifiques	\$	\$	\$
	<p>(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de _____ %.</p> <p>(**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenu avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.</p>			
Avenants :				
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance :	<input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance provisionnelle : <input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance :		\$	

ARTICLE 5

Si la **prime d'assurance** est provisionnelle, la base de tarification et le calcul de la **prime d'assurance** doivent être écrits à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**. Cet **avenant** doit être annexé au contrat d'assurance.

ARTICLE 6

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 7

Informations pour l'**assuré désigné** :

Nom de l'agent ou du courtier en assurance :

Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :

CHAPITRE A :
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES
MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES
PERSONNES
(ASSURANCE OBLIGATOIRE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civillement responsable d'un **dommage** causé à une **autre personne** par un véhicule assuré.

La responsabilité civile d'une personne assurée doit découler du fait qu'elle est la **propriétaire** du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

La responsabilité civile de l'**assuré désigné** peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « **véhicule assuré** » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :

- Tout **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.
- Tout **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**, entre autres ceux qui lui sont confiés.

3. PERSONNES ASSURÉES

3.1 Lorsque l'assuré désigné est propriétaire du véhicule assuré

Les personnes assurées sont :

- L'assuré désigné**.
- Toute personne qui conduit le véhicule assuré.
- Toute personne qui fait usage du véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

3.2 Lorsque l'assuré désigné n'est pas propriétaire du véhicule assuré

3.2.1 Dans le cadre d'activités professionnelles désignées

Les personnes assurées sont :

- A. **L'assuré désigné.**
- B. Toute personne autre que **l'assuré désigné** qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage, si elle n'en est pas elle-même **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation.

Si elle en est **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

3.2.2 Dans le cadre de déplacements ou usages personnels

Les personnes assurées sont :

- A. **L'assuré désigné.**
- B. Les personnes suivantes si le véhicule assuré est un **véhicule de promenade**, et que ces personnes le conduisent ou en font usage avec la permission du **propriétaire** :
 - le **conjoint de l'assuré désigné**;
 - l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de **l'assuré désigné** ayant habituellement à sa disposition un **véhicule de promenade** fourni par **l'assuré désigné**;
 - le **conjoint** de cet employé, actionnaire, membre ou associé.

Ces personnes ne sont pas assurées si le **propriétaire**, le titulaire de l'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule assuré est :

- une personne qui a le même domicile que **l'assuré désigné** ou que le **conjoint de celui-ci**;
- une personne qui a le même domicile que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de **l'assuré désigné**;
- une personne qui a le même domicile que le **conjoint** de cet employé, actionnaire, membre ou associé.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.

4. PRÉCISIONS SUR LES DOMMAGES VISÉS PAR LA GARANTIE PRINCIPALE

4.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires

Lorsqu'un **dommage** est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas **propriétaires** et :

- que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un **véhicule de promenade** qui est assuré par le présent chapitre A; ou
- qu'elle n'est attelée à aucun véhicule au moment du **sinistre**, mais qu'elle est habituellement attelée à un **véhicule de promenade** qui est assuré par le présent chapitre A;

les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, d'habitation, ou dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

4.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe

Lorsqu'un **dommage matériel** est causé à un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**, ce dommage peut être couvert par le chapitre A selon ce que prévoit la *Convention d'indemnisation directe* établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*.

4.3 Dommages causés à un autre assuré désigné

Lorsque c'est un **assuré désigné** qui subit un **dommage** du fait d'un autre **assuré désigné**, celui qui subit le **dommage** est considéré comme une **autre personne**. Il peut donc être indemnisé par l'**assureur** au chapitre A.

5. GARANTIES ADDITIONNELLES

L'**assureur** s'engage aussi à ce qui suit :

5.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un **sinistre** lui est déclaré, l'**assureur** prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.

Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Si le **sinistre** survient au Canada ou aux États-Unis, l'**assureur** ne peut pas utiliser un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du **sinistre**.

5.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite

Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'**assureur** prend en charge :

- les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et
- les intérêts sur le **montant d'assurance**.

5.3 Remboursement de soins médicaux

Lorsqu'une **autre personne** subit un **dommage corporel**, l'**assureur** rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.

5.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'**assureur** prend en charge les frais réclamés à l'**assuré désigné** par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.

6. EXCLUSIONS

6.1 Exclusions en raison de l'application de certaines lois

Le chapitre A exclut :

- A. Tout **dommage corporel** dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :

- la *Loi sur l'assurance automobile*;
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Cette exclusion ne s'applique pas si la *Loi sur l'assurance automobile* n'est pas applicable.

- B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.

6.2 Exclusions liées aux activités professionnelles

Le chapitre A exclut :

- A. Le **sinistre** qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas une **activité professionnelle désignée**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

- B. Tout **dommage corporel** causé à l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

- C. Tout **dommage** causé à une personne qui exerce une **activité professionnelle de garagiste** pendant qu'un véhicule assuré lui est confié, sauf si :

- cette personne est l'**assuré désigné**, son employé, son actionnaire, son membre ou son associé; ou
- le véhicule est conduit au Québec.

- D. Tout **dommage** occasionné à un **véhicule confié**.

6.3 Exclusions liées à des types de véhicule

Le chapitre A exclut le **sinistre** attribuable à certains **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire** :

- A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.
- B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.
- C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de **véhicules automobiles**, pendant qu'il est utilisé à cette fin.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **dépanneuses**.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'**assuré désigné** lui-même dans le cadre de ses **activités professionnelles désignées**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré

Le chapitre A exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :

- A. est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur.
- B. transporte des explosifs.
- C. transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.
- D. transporte des biens à titre onéreux.
- E. est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques.
- F. est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'**assuré désigné**, et ce, à titre onéreux.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.5 Exclusion liée aux véhicules fournis

Le chapitre A exclut le **sinistre** attribuable à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'**assuré désigné** à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6.6 Exclusion liée au véhicule loué

Le chapitre A exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Cette exclusion ne s'applique pas si le véhicule loué est un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**, dans les cas suivants :

- A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.

- B. Le véhicule est loué à une personne qui a laissé à l'**assuré désigné** un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
- C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'**assuré désigné** contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avantage**.

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser le **montant d'assurance**, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :

- si il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts;
- si plusieurs personnes subissent un **dommage**;
- si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre**; et
- si les **dommages** sont de différentes natures.

Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre** et que le **montant d'assurance** est insuffisant, l'**assuré désigné** bénéficie de la garantie principale en priorité.

S'il y a plusieurs **établissements désignés** au contrat d'assurance et qu'un **montant d'assurance** est écrit pour chacun d'eux, ces montants ne peuvent pas être cumulés lors d'un même **sinistre**.

7.2 Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent

Si plusieurs contrats d'assurance s'appliquent à un même **sinistre**, le contrat qui s'applique en premier est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** du véhicule impliqué dans le **sinistre**, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

7.2.1 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

Lorsqu'un **dommage** est causé par un **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** et qu'il fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**, le présent chapitre A s'applique en premier.

Sinon, c'est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** du véhicule qui s'applique en premier. Le présent chapitre A intervient alors seulement si l'assurance de ce **propriétaire** est insuffisante, et ce :

- jusqu'à concurrence du **montant d'assurance**; et
- uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du **propriétaire**.

7.2.2 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire lorsqu'il est confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste

Lorsqu'un **dommage** est causé par un **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire** alors qu'il fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**, l'ordre de priorité des contrats d'assurance est le suivant :

- A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié dans le cadre de cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.
- B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du **montant d'assurance** applicable; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne.

7.3 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi

Si le **sinistre** survient au Canada ou aux États-Unis et que le **montant d'assurance** est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du **sinistre**, le **montant d'assurance** sera ajusté pour respecter ce minimum.

7.4 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité

Si l'**assureur** doit indemniser une **autre personne** en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'**assureur**, à sa demande.

7.5 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire

Si c'est la réalisation d'un **risque nucléaire** qui a occasionné les **dommages**, le **montant d'assurance** applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule impliqué dans le **sinistre** :

- la *Loi sur l'assurance automobile*;
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

7.6 Règle particulière pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile**, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.

Cette règle signifie que si un **dommage** est causé par le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur **montant d'assurance** s'applique, soit le plus élevé des montants.

La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'**assureur**.

8. MANDAT DE PRÉSENTATION

Les personnes assurées donnent à l'**assureur** le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis.

La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est **propriétaire** du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

La poursuite intentée contre l'**assuré désigné** peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.

Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'**assureur** de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense.

Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'**assureur** sans son consentement.

CHAPITRE B:
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ
EST PROPRIÉTAIRE
(ASSURANCE OPTIONNELLE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

1.1 Description de la garantie principale

Le chapitre B couvre :

- les **dommages** occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et
- la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule.

Ces **dommages** ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

1.2 Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.3 Protection 3 – Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles.

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

1.2.4 Protection 4 – Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissement forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou **dépanneuse** servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre B.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence à tout **véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire**.

3. PERSONNE ASSURÉE

La personne assurée au chapitre B est l'**assuré désigné**.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.

4.2 Prise en charge d'autres frais

L'assureur prend en charge les frais suivants lorsque l'assuré désigné en est civilement responsable :

- les frais d'avarie commune;
- les frais de sauvetage;
- les droits de douane du Canada et des États-Unis.

5. EXCLUSIONS

5.1 Exclusions générales

Le chapitre B exclut :

A. Les **dommages** occasionnés aux pneus, sauf en cas :

- de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

B. Les **dommages** occasionnés par :

- un bris mécanique;
- la corrosion;
- l'explosion dans les chambres de combustion;
- le gel;
- une panne;
- la rouille;
- l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

C. Pour la Protection 2 seulement, les **dommages** au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'assuré désigné ne le récupère.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné;
- une personne employée par l'assuré désigné dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné;

- une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.
- E. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.
- F. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.
- G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.
- H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages** occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :
 - les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

5.2 Exclusion liée aux activités professionnelles

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas **une activité professionnelle désignée**.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.3 Exclusions liées à des types de véhicule

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui occasionne des **dommages** à certains types de véhicules:

- A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.
- B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.
- C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de **véhicules automobiles**, pendant qu'il est utilisé à cette fin.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **dépanneuses**.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'**assuré désigné** lui-même dans le cadre de ses **activités professionnelles désignées**. Par contre, les véhicules transportés ou remorqués demeurent exclus, tel que prévu à l'article 5.4 B. du Chapitre B.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré

Le chapitre B exclut :

- A. Le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :

- est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;
- transporte des explosifs;
- transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes;
- transporte des biens à titre onéreux;
- est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques;
- est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'**assuré désigné**, et ce, à titre onéreux.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

- B. Le véhicule transporté ou remorqué par un véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicule et qui n'est pas une **dépanneuse**.

5.5 Exclusion liée aux véhicules fournis

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui occasionne des **dommages** à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'**assuré désigné** à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.6 Exclusion liée au véhicule loué

Le chapitre B exclut le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants :

- A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.
- B. Le véhicule est loué à une personne qui a laissé à l'**assuré désigné** un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
- C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'**assuré désigné** contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.

L'**assureur** peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

5.7 Exclusion liée aux véhicules vendus à crédit par l'assuré désigné

Le chapitre B exclut le véhicule vendu à crédit par l'**assuré désigné** dès que l'acheteur en a pris possession.

6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assuré désigné** doit assumer la **franchise** relative à la protection applicable. Par contre, si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

La **franchise** peut s'appliquer :

- A. par véhicule assuré ayant subi un **dommage** lors d'un même **sinistre**; ou
- B. par **sinistre** : la **franchise** s'applique une seule fois pour tous les **dommages** ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un **dommage**; ou
- C. sur une autre base convenue avec **l'assureur**.

*Pour savoir selon quelle modalité s'applique la **franchise**, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou l'**avenant applicable**.*

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par **l'assureur** correspond à la valeur des **dommages**, moins la **franchise**. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.

*Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des **dommages**, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».*

7.2 Montants d'assurance

Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de **dommages** occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.

L'indemnité payable ne peut pas dépasser le **montant d'assurance** qui s'applique par **établissement désigné** et par **sinistre**, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.

7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis

Un établissement est considéré nouvellement acquis :

- S'il a été acquis par **l'assuré désigné** pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**;

et

- Si **l'assureur** est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours.

Le **montant d'assurance** applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :

- S'il y a un seul **établissement désigné**, c'est le **montant d'assurance** de cet établissement qui s'applique.
- S'il y a plusieurs **établissements désignés**, c'est le moins élevé des **montants d'assurance** de ces établissements qui s'applique.

7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné

Pour un établissement non exploité par l'**assuré désigné** où s'exerce une **activité professionnelle de garagiste**, le montant maximum payable par l'**assureur** est établi comme suit :

- S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, ce montant correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, ce montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules.

7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle

Lorsque le calcul de la **prime d'assurance** tient compte d'une règle proportionnelle, l'**assuré désigné** doit maintenir, pour chaque **établissement désigné**, un **montant d'assurance** égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :

$$\text{Montant minimum} = \frac{\text{Pourcentage écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre B}}{\text{Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné}} \times \text{Montant minimum}$$

Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** doit assumer une partie de la valeur des **dommages**. L'indemnité payable par l'**assureur** se limitera au montant établi selon le calcul suivant :

$$\text{Indemnité payable} = \frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre B}}{\text{Montant minimum}} \times \text{Valeur des dommages}$$

Si un seul véhicule assuré subit un **dommage** lors d'un **sinistre**, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

7.3 Délais pour le paiement de l'indemnité

L'**assureur** doit payer l'indemnité :

- dans les 60 jours qui suivent le moment où le **sinistre** lui est déclaré; ou
- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assureur** reçoit les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

7.4 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile** et que ces véhicules subissent un **dommage** lors d'un même **sinistre** :

- ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts;
- ce sont donc leur propre protection, leur propre **montant d'assurance** et leur propre **franchise** qui s'appliquent.

8. AJUSTEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE PROVISIONNELLE

8.1 Règle générale

L'article 4 de la section « *Conditions particulières* » indique si la **prime d'assurance** est provisionnelle.

Dans un tel cas, la **prime d'assurance** est déterminée par l'**assureur** en fonction des informations indiquées à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

À la fin du contrat d'assurance, cette prime est ajustée en fonction des informations indiquées à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79b – Calcul de la prime d'assurance définitive**.

8.2 Règle particulière pour les protections 1, 3 et 4 du chapitre B

L'article 4 de la section « *Conditions particulières* » indique si la **prime d'assurance** est déterminée en fonction des déclarations mensuelles de l'**assuré désigné**.

Dans un tel cas, la **prime d'assurance** provisionnelle indiquée à l'article 4 est déterminée en fonction des informations déclarées par l'**assuré désigné** à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

Elle est ensuite ajustée en fonction des déclarations mensuelles de l'**assuré désigné** d'après les règles ci-dessous :

- A. L'**assuré désigné** doit déclarer, mensuellement, le nombre de véhicules assurés et leur valeur au dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette déclaration doit être faite à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79 – Déclaration mensuelle d'inventaires pour le calcul de la prime d'assurance définitive**, pour chaque **établissement désigné**.
- B. En fonction de la déclaration mensuelle de l'**assuré désigné**, l'**assureur** détermine mensuellement la **prime d'assurance** qui lui est payable en proportion du tarif écrit à l'**avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle**.

Lorsque le cumul de ces primes mensuelles atteint un montant supérieur à la **prime d'assurance** provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* », l'**assuré désigné** doit payer la différence à l'**assureur** à la fin de chaque mois.

CHAPITRE C:
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES AUX
VÉHICULES CONFIÉS
(ASSURANCE OPTIONNELLE)

1. GARANTIE PRINCIPALE

1.1 Description de la garantie principale

Le chapitre C couvre le risque de conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable :

- d'un **dommage** occasionné à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et
- de la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule.

Ces **dommages** ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

1.2 Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.3 Protection 3 – Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles.

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

1.2.4 Protection 4 – Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissement forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou **dépanneuse** servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 5 du chapitre C.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre C fait référence à tout **véhicule confié**.

3. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées au chapitre C sont les suivantes :

- A. **L'assuré désigné.**
- B. Toute personne autre que **l'assuré désigné** qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage, si elle n'en est pas elle-même **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation.

Si elle en est **propriétaire** ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre C inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un **sinistre** lui est déclaré, l'**assureur** prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.

Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite

Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'**assureur** prend en charge :

- les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et
- les intérêts sur le **montant d'assurance**.

4.3 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

S'ils sont dirigés contre l'**assuré désigné**, l'**assureur** prend en charge les frais réclamés au **propriétaire** du véhicule assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie.

5. EXCLUSIONS

Le chapitre C exclut :

A. Les **dommages** occasionnés aux pneus, sauf en cas :

- de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

B. Les **dommages** occasionnés par :

- un bris mécanique;
- la corrosion;
- l'explosion dans les chambres de combustion;
- le gel;
- une panne;
- la rouille;
- l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

C. Pour la Protection 2 seulement, les **dommages** au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'**assuré désigné** ne le récupère.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;

- une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.
- D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :
- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;
 - une personne employée par l'**assuré désigné** dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.
- E. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.
- F. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages** occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :
- les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assuré désigné** doit assumer la **franchise** relative à la protection applicable. Par contre, si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

La **franchise** peut s'appliquer :

- A. par véhicule assuré ayant subi un **dommage** lors d'un même **sinistre**; ou
- B. par **sinistre** : la **franchise** s'applique une seule fois pour tous les **dommages** ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un **dommage**; ou
- C. sur une autre base convenue avec l'**assureur**.

*Pour savoir selon quelle modalité s'applique la **franchise**, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou l'**avenant** applicable.*

7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

7.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** correspond à la valeur des **dommages**, moins la **franchise**. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.

*Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des **dommages**, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».*

7.2 Montants d'assurance

Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de **dommages** occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.

L'indemnité payable ne peut pas dépasser le **montant d'assurance** qui s'applique par **établissement désigné** et par **sinistre**, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.

7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis

Un établissement est considéré nouvellement acquis :

- S'il a été acquis par l'**assuré désigné** pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des **activités professionnelles désignées**;
- et
- Si l'**assureur** est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours.

Le **montant d'assurance** applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :

- S'il y a un seul **établissement désigné**, c'est le **montant d'assurance** de cet établissement qui s'applique.
- S'il y a plusieurs **établissements désignés**, c'est le moins élevé des **montants d'assurance** de ces établissements qui s'applique.

7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné

Pour un établissement non exploité par l'**assuré désigné** où s'exerce une **activité professionnelle de garagiste**, le montant maximum payable par l'**assureur** est établi comme suit :

- S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, ce montant correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, ce montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules.

7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle

Lorsque le calcul de la **prime d'assurance** tient compte d'une règle proportionnelle, l'**assuré désigné** doit maintenir, pour chaque **établissement désigné**, un **montant d'assurance** égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :

$$\text{Montant minimum} = \frac{\text{Pourcentage}}{\text{écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre C}} \times \text{Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné}$$

Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** doit assumer une partie de la valeur des **dommages**. L'indemnité payable par l'**assureur** se limitera au montant établi selon le calcul suivant :

$$\text{Indemnité payable} = \frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre C}}{\text{Montant minimum}} \times \text{Valeur des dommages}$$

Si un seul véhicule assuré subit un **dommage** lors d'un **sinistre**, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

7.3 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile** et que ces véhicules subissent un **dommage** lors d'un même **sinistre**, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts en ce qui concerne l'application des protections, des **montants d'assurance** et des **franchises**.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le Code de procédure civile du Québec;
- la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements; et
- la Loi sur *les véhicules hors route* lorsque le cas se présente.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT

Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le **sinistre** survient dans l'un des endroits suivants :

- au Canada ou aux États-Unis;
- dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

L'**assureur** peut accepter, par un **avantage**, de couvrir des **sinistres** qui surviennent ailleurs.

3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE

Un **sinistre** ne met pas fin au contrat d'assurance.

4. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR

4.1 Déclaration initiale du risque

Le **preneur**, et la personne assurée si l'**assureur** le demande, doivent déclarer à l'**assureur** les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision d'accepter ou non le risque; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

Par contre, le **preneur** et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'**assureur** connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'**assureur** pose des questions à ce sujet.

4.2 Aggravation du risque

4.2.1 Obligation de la personne assurée

La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'**assureur** les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

4.2.2 Droits de l'assureur

L'**assureur** qui est informé de nouvelles circonstances peut :

- proposer à l'**assuré désigné**, par écrit, une nouvelle **prime d'assurance**. L'**assuré désigné** doit alors accepter et payer la nouvelle **prime d'assurance** dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou
- résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».

Par contre, si l'**assureur** continue d'accepter le paiement de la **prime d'assurance** ou s'il paie une indemnité après un **sinistre**, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.

4.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées

4.3.1 Conséquences d'application au chapitre A

A. Annulation du chapitre A

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre A si :

- a) le **preneur** ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »);
- et
- b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

4.3.2 Conséquences d'application aux chapitres B et C

A. Annulation du chapitre B ou du chapitre C

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C si :

a) le **preneur** ou une personne assurée :

- a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou
- n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

À la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C même si le **sinistre** découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'**assureur** devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :

- la mauvaise foi de l'**assuré désigné** ou du **preneur**; ou
- qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

5. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL

En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.

La suspension prend fin lorsque :

- une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou
- l'**assureur** donne son consentement.

Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :

- à la section « Conditions particulières »;
- dans les **aventants**.

6. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ

Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :

A. Les personnes assurées :

- n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et
- ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.

B. Pour faire du transport ou du commerce illégalement.

C. Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute **autre personne** de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.

7. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.

8. EXAMEN DES LIVRES ET ARCHIVES DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assureur** peut examiner les livres et les archives de l'**assuré désigné** relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :

- envoie un préavis de 14 jours à l'**assuré désigné**;
- obtient le consentement écrit de l'**assuré désigné**; et
- procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'**assuré désigné**.

9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur**, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur

1.1.1 Déclarer le sinistre

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un **sinistre** qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.

1.1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'**assureur** le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au **sinistre**, y compris :

- la cause probable du **sinistre**;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;
- les droits de toute **autre personne**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur**, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :

- les avis;
- les lettres;
- les assignations et tout autre acte de procédure.

1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré

La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'**assureur**.

1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur

La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.

Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'**assureur**. Elle doit, entre autres, permettre à l'**assureur** et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.

1.2.3 Protéger le véhicule assuré

La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de **dommage** supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'**assureur**.

Si elle ne respecte pas cette obligation, tout **dommage** qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.

1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments

Tant que l'**assureur** n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 7 de la section « *Conditions générales* » :

- aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et
- aucun élément utile à l'évaluation des **dommages** ne doit être enlevé du véhicule.

Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;
- si l'**assureur** donne son consentement par écrit.

1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation

Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un **sinistre** :

- ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et
- ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation.

Si une personne assurée conclut une entente par rapport au **sinistre** (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'**assureur**, l'**assureur** n'est pas lié par cette entente.

1.4 Collaborer avec l'assureur

La personne assurée doit collaborer avec l'**assureur** dans le traitement de toute réclamation.

2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES

La valeur des **dommages** payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Lorsque l'**assuré désigné** a été indemnisé, l'**assureur** a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé (appelé « Droit de sauvetage »).

2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

La valeur des **dommages** est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du **sinistre**.

Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie

Dans les cas suivants, l'**assureur** détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :

- le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km;
- le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, l'**assureur** peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'**assuré désigné** peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'**assureur** au moment où il déclare le **sinistre**. L'**assureur** précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'**assuré désigné** devra payer.

2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées

Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

L'**assureur** peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Malgré la perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du **sinistre**.

L'**assuré désigné** doit remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du **sinistre**.

Dans un tel cas, l'**assureur** doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du **sinistre**.

2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'**assureur** peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.

Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'**assureur** doit en informer l'**assuré désigné** par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (*DROIT DE SUBROGATION*)

3.1 Règle générale

Après avoir payé une indemnité, l'**assureur** est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des **dommages**. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

3.2 Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :

- A. Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.
- B. Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'**assuré désigné**. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR

4.1 Faire une demande d'arbitrage

L'**assuré désigné** ou l'**assureur** peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- la nature, l'étendue ou la valeur des **dommages**;
- si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'**assuré désigné** doit envoyer un avis écrit à l'**assureur** et y préciser la raison du désaccord.

L'**assureur** doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'**assuré désigné** et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'**assureur** doit envoyer un avis écrit à l'**assuré désigné** qui précise la raison du désaccord.

L'**assuré désigné** doit confirmer à l'**assureur** son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours où il reçoit l'avis.

4.2 Choisir les experts et l'arbitre

L'**assureur** et l'**assuré désigné** doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'**assureur** ni les intérêts de l'**assuré désigné**.

Dans les cas suivants, l'**assureur** ou l'**assuré désigné** doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'**assureur** ou l'**assuré désigné** n'a pas choisi son expert dans les 30 jours de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours de leur nomination;
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'**assureur** doit payer la partie de la valeur des **dommages** qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le **sinistre** lui a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'**assureur** n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'**assureur** doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'**assuré désigné** a accepté la décision de l'arbitre.

4.4 Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 620 à 655 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 632 du *Code de procédure civile* du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 620 à 655 du *Code de procédure civile* du Québec.

4.5 Choix de la langue

L'arbitre, l'**assureur** et l'**assuré désigné** peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.

4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'**assuré désigné**.

4.7 Décision de l'arbitre

L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.

Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.

La décision doit être envoyée à l'**assureur** et à l'**assuré désigné** dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage

L'**assureur** et l'**assuré désigné** paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.

5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR

Les actes posés par l'**assuré désigné** ou l'**assureur** ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre:

- d'une enquête sur un **sinistre**;
- d'un règlement de **sinistre**;
- d'un arbitrage;
- d'une demande d'indemnité.

6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)

Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure érites à l'article 2 de la section « *Conditions particulières* » ou, selon le cas, dans les **avénants**.

2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'**assuré désigné** ou de l'**assureur**.

Il se renouvelle pour la même **prime d'assurance** et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'**assuré désigné** ou de l'**assureur**.

L'avis envoyé par l'**assureur** peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la **prime d'assurance**. Cet avis doit être adressé à l'**assuré désigné** au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.

Si l'**assuré désigné** utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'**assureur** doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'**assuré désigné**.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (*METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE*)

3.1 Résiliation par l'assuré désigné

3.1.1 Conditions à respecter

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

3.2 Résiliation par l'assureur

3.2.1 Conditions à respecter

A. Résiliation faite dans les 60 jours

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

B. Résiliation faite après 60 jours

Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un **assureur** raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance;
- la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

L'**assureur** doit alors envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet, selon le cas :

- 30 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue;
- 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le **véhicule désigné** est un véhicule visé par le titre VIII.I du *Code de la sécurité routière* et qu'il n'est pas un autobus scolaire.

3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

TABLEAU DE RÉSILIATION

TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)

TABLE 1 : Véhicules automobiles sauf motocyclettes et motoneiges*

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	10	187-190	55
5-8	11	191-194	57
9-12	12	195-198	58
13-16	13	199-202	59
17-20	14	203-206	60
21-24	15	207-210	61
25-28	16	211-214	62
29-32	17	215-218	63
33-36	18	219-223	64
37-40	19	224-227	65
41-44	20	228-231	66
45-48	21	232-235	67
49-52	22	236-239	68
53-56	23	240-243	69
57-60	24	244-247	70
61-64	25	248-251	71
65-68	25	252-255	72
69-72	27	256-259	73
73-77	28	260-263	74
78-81	29	264-267	75
82-85	30	268-271	76
86-89	31	272-275	77
90-93	32	276-279	78
94-97	33	280-283	79
98-101	34	284-287	80
102-105	35	288-291	81
106-109	36	292-296	82
110-113	37	297-300	83
114-117	38	301-304	84
118-121	39	305-308	85
122-125	40	309-312	85
126-129	41	313-316	87
130-133	42	317-320	88
134-137	43	321-324	89
138-141	44	325-328	90
142-145	45	329-332	91
146-150	46	333-336	92
151-154	47	337-340	93
155-158	48	341-344	94
159-162	49	345-348	95
163-166	50	349-352	95
167-170	51	353-356	97
171-174	52	357-360	98
175-178	53	361-364	99
179-182	54	365-365	100
183-186	55		

TABLE 2 : Motocyclettes et motoneiges*

Mois	Motoneige	Motocyclettes
Janvier	25 %	0
Février	25 %	0
Mars	15 %	5 %
Avril	0	10 %
Mai	0	10 %
Juin	0	20 %
Juillet	0	20 %
Août	0	20 %
Septembre	0	10 %
Octobre	0	5 %
Novembre	10 %	0
Décembre	25 %	0

*Applicable pour les motocyclettes et les motoneiges : La Table 1 s'applique aux chapitres B3 et B4 et elle est également prise en compte dans le calcul lorsque le chapitre B1 apparaît aux Conditions particulières.

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.

Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile du Québec*;
- la *Loi sur l'assurance automobile*; et
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉSIGNÉE : toute activité professionnelle écrite à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* » si elle est exercée dans le cadre de l'exploitation d'un **établissement désigné**.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

AUTRE PERSONNE : toute personne qui, au moment du **sinistre**, n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONJOINT : celui ou celle qui, au moment du **sinistre** :

- a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;
- b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont adopté ensemble un enfant;
 - l'un a adopté un enfant de l'autre.

DÉPANNEUSE : **véhicule automobile** muni d'un équipement fabriqué pour soulever ou tirer un **véhicule automobile**, une remorque ou une semi-remorque, ou pour les charger sur sa plate-forme, et utilisé exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux de ces véhicules.

DOMMAGE :

- Au chapitre A, « **dommage** » fait référence aux **dommages matériels** et aux **dommages corporels**.
- Au chapitre B, « **dommage** » fait référence seulement aux **dommages matériels**.
- Au chapitre C, « **dommage** » fait référence seulement aux **dommages matériels**.

DOMMAGE CORPOREL : tout **dommage** de nature physique ou psychique, y compris le décès.

DOMMAGE MATÉRIEL : tout **dommage** causé à un **véhicule automobile** ou à un autre bien, y compris leur disparition.

ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ : emplacement écrit à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » ou dans un **avenant**, et exploité par **l'assuré désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de **l'assuré désigné**.

MONTANT D'ASSURANCE : montant maximum payable par **l'assureur**, écrit à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » ou dans un **avenant**.

PRENEUR : personne qui soumet une demande à **l'assureur** pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement **l'assuré désigné**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à **l'assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PROPRIÉTAIRE : personne qui acquiert un **véhicule automobile**, une remorque ou une semi-remorque, ou qui les possède en vertu de l'un des documents suivants :

- un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »);
- un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment;
- un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement;
- un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :

- qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et
- qui sont désignées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* ou ses règlements.

SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un **dommage**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE CONFIÉ : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires :

- Qui fait l'objet d'une **activité professionnelle désignée** (incluant entre autres tout **véhicule automobile** en consignation); ou
- Qui est poussé ou remorqué par un **véhicule automobile** conduit par **l'assuré désigné**, ses employés, membres, actionnaires et associés dans le cadre d'une **activité professionnelle désignée**.

Par contre, le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, que **l'assuré désigné** a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail et qui n'a pas encore été livré n'est pas considéré comme un véhicule confié.

VÉHICULE DE PROMENADE : **véhicule automobile** destiné au transport sur chemin public, lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles. Par contre, les véhicules de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb) ne sont pas des véhicules de promenade.

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE :

- Tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont **l'assuré désigné** est **propriétaire** et utilisé dans le cadre d'**activités professionnelles désignées**, d'activités à but non lucratif ou de déplacements personnels.

- Tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, que l'**assuré désigné** a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré.

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et accessoires, dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire**.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-2

**Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire
par des conducteurs désignés**
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant la personne assurée suivante à l'article 3.2.2 intitulé « Dans le cadre de déplacements ou usages personnels » :

« C. pour
conducteur(s) désigné(s)

la conduite d'un véhicule assimilable à ou son usage
avec la permission du **propriétaire**.

Ce conducteur désigné n'est pas assuré si lui-même, tout autre conducteur désigné ou l'**assuré désigné** a le même domicile que le **propriétaire**, le titulaire de l'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule.

Ce conducteur désigné n'est pas non plus assuré si le véhicule est un véhicule fourni par son employeur, ou par l'employeur d'une personne ayant le même domicile que lui, tout autre conducteur désigné ci-dessus ou l'**assuré désigné**. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-5a

Véhicules loués ou pris en crédit-bail

Modifications

*lorsque le locateur ou crédit-bailleur
est désigné comme assuré*

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du contrat d'assurance au locateur ou au crédit-bailleur
suivant :

Ce locateur ou crédit-bailleur est considéré comme un **assuré désigné** pour le véhicule visé, sauf
lorsqu'il conduit ce véhicule ou en fait usage.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-5d

Détournements de véhicules loués
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie l'exclusion 5.1 E. du chapitre B pour le véhicule visé seulement, en la remplaçant par le texte suivant :

« E. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une convention écrite qui n'est pas un contrat de location et qui est assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle. »

Une **franchise** de \$ s'applique aux indemnités payables en vertu de cet **avenant**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 4-8

Franchise pour les dommages matériels
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant une **franchise** pour les **dommages matériels** causés par le véhicule visé :

- Une **franchise** d'un montant maximum de \$ par **sinistre**.
- Une **franchise** d'un montant maximum de \$ par **sinistre**, lorsque le véhicule est utilisé pour

Engagement de l'assuré désigné

Lorsque l'**assureur** paie une indemnité pour des **dommages matériels**, l'**assuré désigné** s'engage à rembourser l'**assureur** jusqu'à concurrence du montant de la **franchise**.

Le montant à rembourser est exigible de l'**assuré désigné** dès que l'**assureur** paie l'indemnité.

Droits de l'assureur

À l'égard de la **franchise**, l'**assureur** a le droit :

- d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- d'autoriser l'**assuré désigné** à conclure une transaction ou un règlement avec toute **autre personne** qui a subi un **dommage matériel** et à indemniser cette personne. Par contre, le total des montants convenus à la suite de la transaction ou du règlement ne doit pas dépasser le montant de la **franchise**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-8a

Franchise pour les dommages matériels et les dommages corporels
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant une **franchise** pour les **dommages matériels** et les **dommages corporels** causés par le véhicule visé.

- Une **franchise** d'un montant maximum de \$ par **sinistre**.
- Une **franchise** d'un montant maximum de \$ par **sinistre**, lorsque le véhicule est utilisé pour

Engagement de l'assuré désigné

Lorsque l'**assureur** paie une indemnité pour des **dommages matériels** ou des **dommages corporels**, l'**assuré désigné** s'engage à rembourser l'**assureur** jusqu'à concurrence du montant de la **franchise**.

Le montant à rembourser est exigible de l'**assuré désigné** dès que l'**assureur** paie l'indemnité.

Droits de l'assureur

À l'égard de la **franchise**, l'**assureur** a le droit :

- d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- d'autoriser l'**assuré désigné** à conclure une transaction ou un règlement avec toute **autre personne** qui a subi un **dommage** et à indemniser cette personne. Par contre, le total des montants convenus à la suite de la transaction ou du règlement ne doit pas dépasser le montant de la **franchise**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

**Exclusion du risque maritime pour
les véhicules amphibies**

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Un véhicule amphibie est un véhicule conçu ou modifié pour:

- se déplacer sur la terre, et
- naviguer sur l'eau.

Si le véhicule visé est un véhicule amphibie, cet **avenant** exclut du contrat d'assurance les **sinistres** qui surviennent pendant qu'il est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-16

Suspension de garanties lors du remisage du véhicule
(Chapitre A et B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date du remisage : à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :
.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** suspend certaines garanties du contrat d'assurance en raison du remisage du véhicule visé.

Suspension des garanties

L'**assuré désigné** déclare que le véhicule visé sera retiré de la circulation et remisé à la date du remisage. Il demande donc qu'à partir de cette date, les garanties suivantes soient suspendues :

1. Garanties suspendues au chapitre A

Les garanties du chapitre A du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite ou l'usage du véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre A.

2. Garanties suspendues au chapitre B

Les garanties des Protections 1 et 2 du chapitre B du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite du véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre B.

Fin de la suspension des garanties

Les garanties suspendues sont remises en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date déterminée par l'**assuré désigné**, à condition qu'il en ait d'abord informé l'**assureur**;
- si aucune date n'est ainsi déterminée, au 1^{er} avril qui suit la date du remisage.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur pour que les garanties puissent être remises en vigueur.

Ristourne

L'**assuré désigné** a droit à une ristourne pour la période de remisage, calculée sur la base suivante :

Signature de l'assuré désigné

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-17

Remise en vigueur des garanties après le remisage du véhicule
(Chapitres A et B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

<u>Nom de l'assureur</u> :
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** remet en vigueur les garanties du contrat d'assurance qui ont été suspendues par le F.A.Q. N° 4-16 intitulé « *Suspension de garanties lors du remisage du véhicule* ».

Cette remise en vigueur n'est pas rétroactive. Les garanties recommencent donc à s'appliquer à partir de la date de prise d'effet du présent **avenant**.

Ristourne

L'**assuré désigné** a droit aux ristournes écrites dans le tableau ci-dessous, ou écrites spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance. Ces ristournes sont calculées selon ce qui est prévu au F.A.Q. N° 4-16.

GARANTIES	RISQUES	RISTOURNES
<u>Chapitre A :</u> Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d' autres personnes	\$
<u>Chapitre B : Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire</u>	<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	\$
Total :		\$

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-19

Limitation de l'indemnité
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** limite l'indemnité payable du chapitre B du contrat d'assurance au moins élevé des montants suivants :

- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé;
- \$.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-20

Frais de déplacement
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 énoncée ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule automobile** de catégorie similaire en remplacement temporaire du véhicule assuré;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

4.3.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-20a

Frais de déplacement (formule étendue)
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 énoncée ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule automobile** de catégorie similaire en remplacement temporaire du véhicule assuré;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

4.3.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.3.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Les personnes assurées par la présente garantie 4.3.3 sont :

- l'**assuré désigné** et son **conjoint**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné**, et leur **conjoint**; et
- toute personne ayant le même domicile que les personnes énumérées ci-dessus.

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.3.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.1.

a) Tous frais de déplacement supplémentaires de la personne assurée engagée pour :

- qu'elle poursuive le voyage;
- qu'elle revienne à son domicile;
- qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tous autres frais supplémentaires de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve la personne assurée. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de la personne assurée; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent être engagés par la personne assurée ou par toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Frais de déplacement et perte de revenu
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur** :**

.....

Nom de l'assuré désigné** :**

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant****

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement et perte de revenu

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule automobile** de catégorie similaire en remplacement temporaire du véhicule assuré;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire:

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré;

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu» utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée:

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue)
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement et perte de revenu

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule automobile** de catégorie similaire en remplacement temporaire du véhicule assuré;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire:

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré.

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avantage** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.3.4 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Les personnes assurées par la présente garantie 4.3.4 sont :

- l'**assuré désigné** et son **conjoint**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné**, et leur **conjoint**; et
- toute personne ayant le même domicile que les personnes énumérées ci-dessus.

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.3.1 et 4.3.2.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de :

- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.1;
- % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.2;

sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus.

a) Tous frais de déplacement supplémentaires de la personne assurée, engagé pour :

- qu'elle poursuive le voyage;
- qu'elle revienne au domicile de la personne assurée;
- qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tous autres frais supplémentaires de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve la personne assurée. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de la personne assurée; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par la personne assurée ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-23a

Préavis au créancier
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Nom du créancier :

Adresse du créancier :

.....
Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant l'obligation suivante :

- L'**assureur** doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B.
- Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Garantie accordée au créancier
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Nom du créancier :

Adresse du créancier :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit que les indemnités du chapitre B du contrat d'assurance seront payées au créancier si le véhicule visé n'est pas réparé.

Par contre, si le créancier est un créancier prioritaire ou titulaire d'une hypothèque, les indemnités lui seront payées que le véhicule visé soit réparé ou non.

Les indemnités seront payées au créancier selon ses intérêts et jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû.

Maintien de la garantie accordée au créancier

Le créancier bénéficie de la garantie qui lui est accordée par cet **avenant** même si :

- une condition ou une obligation énoncée aux sections et aux articles suivants du contrat d'assurance n'a pas été respectée :
 - à l'article 7.3 du chapitre B;
 - à la section « *Conditions générales* »;
 - à la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* »;
 - à la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».
- une fausse déclaration ou une réticence a été faite dans la proposition ou à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance; ou

- une fraude ou une déclaration mensongère relative à un **sinistre** a été faite par une personne assurée.

Engagements du créancier

Le créancier s'engage :

1. à payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** qui est due et qui n'a pas été payée; et
2. à déclarer à l'**assureur**, sans tarder, les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Il doit aussi payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** additionnelle découlant d'une aggravation de risque.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes du créancier. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un **assureur** dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

Obligation de l'assureur

L'**assureur** doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B du contrat d'assurance.

Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (droit de subrogation)

Lorsque l'**assureur** paie au créancier une indemnité à laquelle l'**assuré désigné** n'aurait pas eu droit, l'**assureur** est subrogé dans les droits du créancier contre l'**assuré désigné** pour les garanties consenties par ce dernier au créancier. Cela signifie que les droits du créancier sont transférés à l'**assureur**. Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité que l'**assureur** a payée au créancier.

L'**assureur** peut aussi décider de payer la totalité de la créance que l'**assuré désigné** doit au créancier, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci. Dans un tel cas, toutes les garanties que l'**assuré désigné** a consenties au créancier pour la totalité de cette créance et de ces intérêts sont transférées à l'**assureur**.

Dans tous les cas, les modalités de cette subrogation ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des droits du créancier.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-25

Modification aux Conditions particulières

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cet **avenant** ne peut d'aucune façon être utilisé pour modifier le texte standard du contrat d'assurance approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux informations écrites à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-27

**Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules
dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**
(incluant les véhicules fournis par un employeur)
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date de fin : cet **avenant** s'applique jusqu'au à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné** ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assurance.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civillement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à..... ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement :

- aux personnes suivantes :
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. Les **dommages** ne doivent pas être causés à un **véhicule confié**.
3. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	Franchise par sinistre:	\$ \$
<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$ \$
<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$ \$
<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques		\$ \$
	Total :	\$

Si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de
 - \$ s'applique par **sinistre**;
 - \$ s'applique par véhicule et jusqu'à concurrence de par **sinistre**;
auquel s'ajoutent les frais, y compris les frais de justice, et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-27a

**Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules
dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**
(excluant les véhicules fournis par un employeur)
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date de fin : cet **avenant** s'applique jusqu'au à 0 h 01, heure normale à
l'adresse de l'**assuré désigné** ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à la date
d'échéance du contrat d'assurance.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civillement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à..... ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement :

- aux personnes suivantes :;
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule, ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. Les **dommages** ne doivent pas être causés à un **véhicule confié**.
3. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.
4. Un employeur de la personne assurée ou un employeur d'une personne ayant le même domicile que la personne assurée, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	Franchise par sinistre :	\$ \$
<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$ \$
<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$ \$
<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques		\$ \$
	Total :	\$ \$

Si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de
 - \$ s'applique par **sinistre**;
 - \$ s'applique par véhicule et jusqu'à concurrence de
par **sinistre**;auquel s'ajoutent les frais, y compris les frais de justice, et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-28

Restriction de garanties pour les conducteurs désignés

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

<u>Nom de l'assureur</u> :
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :
<u>Avenant</u> à la police d'assurance automobile N° :
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** restreint les garanties du contrat d'assurance lorsque le véhicule visé est, au moment du **sinistre**, conduit ou utilisé par :
conducteur(s) désigné(s)

Dans un tel cas, seuls sont couverts les risques suivants, ou ceux écrits spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

GARANTIES	RISQUES	MONTANT D'ASSURANCE	FRANCHISES	COUVERT / NON COUVERT
<u>Chapitre A</u> : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	\$ par sinistre , pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	
<u>Chapitre B</u> : Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	\$	\$	
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	
	<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	
	<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques	\$	\$	

Chapitre C : Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	\$	\$	
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	\$	\$	
	<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	
	<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques	\$	\$	

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Modification du montant d'assurance sur les lieux d'un aérodrome
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant à l'option applicable et aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Selon l'option applicable, cet **avenant** modifie le **montant d'assurance** du chapitre A du contrat d'assurance lorsque le véhicule visé est, au moment du **sinistre**, sur les lieux d'un aérodrome.

Option 1 : Réduction du montant d'assurance

Le **montant d'assurance** du chapitre A est réduit au montant minimum obligatoire fixé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles.

Option 2 : Remplacement du montant d'assurance

Sous réserve des montants d'assurance minimums obligatoires fixés par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles, le **montant d'assurance** au chapitre A est remplacé par le suivant :\$

Condition d'application

Le **dommage** occasionné par le véhicule visé doit survenir :

- sur toute piste de décollage et/ou d'atterrissement d'un aérodrome;
- dans un hangar d'un aérodrome;
- sur toute aire de circulation, stationnement, entretien, réparation ou maintenance d'aéronefs;
- du fait du chargement ou déchargement d'aéronefs.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 4-30

**Restriction des garanties pour certains équipements
et matériels fixés au véhicule**
(Chapitre A)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant même**, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Sous réserve de la *Loi sur l'assurance automobile*, cet **avenant** restreint les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant l'exclusion suivante :

- Sont exclues les conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable de **dommages** occasionnés par l'équipement ou le matériel suivant - ou leurs accessoires - pendant qu'ils sont fixés au véhicule visé :

.....
(Caractéristiques de l'équipement ou du matériel)

Pour que l'exclusion ci-dessus s'applique :

- les **dommages** doivent être occasionnés pendant que l'équipement, le matériel ou leurs accessoires se trouvent sur les lieux de leur utilisation; et
- la responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement, par elle-même ou par toute autre personne, de l'équipement, du matériel ou de leurs accessoires.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Équipement n'appartenant pas à l'assuré désigné
(Chapitres A et B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant même**, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance à l'équipement suivant, dont l'**assuré désigné** n'est pas propriétaire :

Conditions d'application

L'équipement doit être normalement fixé au véhicule visé. De plus, l'**assuré désigné** doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur cet équipement, ou en avoir la garde.

1. **Application au chapitre A**

La garantie du chapitre A est étendue aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un **dommage** causé à une **autre personne** du fait de l'équipement décrit ci-dessus.

2. **Application au chapitre B**

La garantie du chapitre B applicable au véhicule visé est étendue :

- aux **dommages** occasionnés directement et accidentellement à l'équipement décrit ci-dessus;
- à la disparition de cet équipement.

Pour le chapitre B, l'indemnité est payable jusqu'à concurrence de la « valeur au jour du sinistre » de l'équipement et pour un montant maximum de \$. Elle est payable conjointement à l'**assuré désigné** et à selon leurs intérêts respectifs.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-32

Véhicules à but uniquement récréatif

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** vise à modifier le contrat d'assurance puisqu'un «véhicule automobile à but uniquement récréatif» fait partie des « véhicules assurés ».

Véhicule automobile à but uniquement récréatif

Un « véhicule automobile à but uniquement récréatif » vise, entre autres, tout **véhicule automobile** qui est ou non de fabrication commerciale, et qui est assimilable :

- aux « dune buggies »;
- aux mini-motos;
- aux mini-voitures;
- aux motoneiges; et
- aux véhicules automobiles tout-terrain.

Description des modifications

1. Les expressions « **véhicule automobile** » et « **véhicule de promenade** » sont remplacées par « **véhicule automobile à but uniquement récréatif** » du même type que celui couvert par le contrat d'assurance.
2. L'expression « remorques ou semi-remorques » est remplacée par « remorques utilisées avec un **véhicule automobile à but uniquement récréatif** » du même type que celui couvert par le contrat d'assurance.
3. À la section « *Conditions générales* », le paragraphe A. de l'article 6 intitulé « *Usages interdits d'un véhicule assuré* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« A. Elles ne sont pas autorisées à conduire par la loi. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 4-34

Assurance de personnes

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N°:

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION DE L'AVENANT.....	2
CONDITIONS D'APPLICATION	2
PERSONNES ASSURÉES	2
DIVISION APPLICABLE, MONTANTS MAXIMUMS ET PRIMES D'ASSURANCE	2
DESCRIPTION DES DIVISIONS	3
EXCLUSIONS	5
QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT	6
AUTOPSIE ET EXAMEN MÉDICAL	6
DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS	6
DROITS DE L'ASSUREUR LIÉS AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS	7
DÉFINITIONS.....	7

Description de l'avenant

Selon la division applicable, cet **avenant** prévoit le paiement d'indemnités lorsqu'un accident cause un **dommage corporel** à une personne assurée.

*Pour connaitre la division applicable, voir la section « Division applicable, montants maximums et primes d'assurance » de cet **avenant**.*

Conditions d'application

1. Le **dommage corporel** doit avoir été causé directement du fait d'un **véhicule automobile** et indépendamment de toute autre cause.
2. Les indemnités sont payables par accident et par personne assurée. Le fait qu'il y ait plusieurs véhicules assurés au contrat d'assurance ne permet pas de cumuler les indemnités.
3. Seules les personnes qui respectent le contrat d'assurance et cet **avenant** peuvent bénéficier des avantages de cet **avenant**.

Personnes assurées

À la Division 1, l'expression « personne assurée » fait référence à l'**assuré désigné**, son **conjoint** et les **enfants à charge** de l'un ou de l'autre.

À la Division 2, seul l'**assuré désigné** est une « personne assurée ».

Division applicable, montants maximums et primes d'assurance

Seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant maximum ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

<u>DIVISIONS</u>	<u>SUBDIVISIONS</u>	<u>MONTANTS MAXIMUMS</u>	<u>PRIMES D'ASSURANCE</u>
1	A – Indemnités en cas de décès	Capital assuré \$	\$
	B – Indemnités en cas de mutilation	Capital assuré \$	\$
	C – Remboursement de frais médicaux	Montant maximum \$	\$
2 Indemnités en cas d'incapacité totale		Montant maximum \$ par semaine	\$
		Total :	\$

Description des divisions

Division 1

*Indemnités en cas de décès, de mutilation
et remboursement de frais médicaux*

Subdivision A - Indemnités en cas de décès

Lorsqu'une personne assurée décède dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné son décès, la Subdivision A prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Si c'est l'**assuré désigné** qui décède : 100% du capital assuré, auquel s'ajoute 10% du capital assuré par **enfant à charge** au décès de l'**assuré désigné**.
- Si c'est le **conjoint de l'assuré désigné** qui décède : % du capital assuré, auquel s'ajoute 10% du capital assuré par **enfant à charge** au décès du **conjoint**.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède : % du capital assuré.

Les indemnités sont payables aux personnes suivantes :

- Si la personne assurée décédée laisse un **conjoint**, l'indemnité est payable à ce **conjoint**.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint**, l'indemnité est payable aux **personnes à charge**, en parts égales.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint** ni de **personne à charge**, l'indemnité est payable à sa succession.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède, l'indemnité est payable à l'**assuré désigné**.

Si, en raison du même accident, une personne assurée subit une mutilation puis décède, les indemnités qui lui ont déjà été payées en vertu de la Subdivision B doivent être soustraites de l'indemnité payable en vertu de la Subdivision A.

Subdivision B – Indemnités en cas de mutilation

Lorsqu'une personne assurée perd la vue ou un membre de son corps dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné cette perte, la Subdivision B prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Perte des deux mains : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux pieds : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux yeux : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un pied : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un pied et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un bras : 75 % du capital assuré;
- Perte d'une jambe : 75 % du capital assuré;
- Perte d'une main : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un pied : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un œil : 50 % du capital assuré.

La perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vision.

La perte d'un membre du corps signifie :

- Pour un bras l'amputation au-dessus du coude.
- Pour une jambe : l'amputation au-dessus du genou.
- Pour une main : l'amputation au niveau du coude, au-dessus du poignet ou au niveau du poignet.
- Pour un pied : l'amputation au niveau du genou, au-dessus de la cheville ou au niveau de la cheville.

Pour un même accident, les indemnités cumulées à la présente subdivision ne peuvent jamais dépasser 100% du capital assuré.

Subdivision C – Remboursement de frais médicaux

La Subdivision C prévoit le remboursement des frais raisonnablement engagés pour les services ou les soins suivants :

- services d'ambulance;
- soins chirurgicaux;
- soins dentaires;
- soins d'hôpitaux;
- soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés;
- soins médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 2 ans de l'accident qui les a occasionnés.

Pour un même accident, le total des frais remboursés ne peut jamais dépasser le montant maximum fixé pour la présente subdivision.

Exclusion

Cette Subdivision C exclut la partie des frais médicaux visée par une autre assurance, gouvernementale ou privée, sauf si cette autre assurance est semblable à la présente.

Division 2 *Indemnités en cas d'incapacité totale*

La Division 2 prévoit le paiement d'une indemnité de remplacement de revenu lorsque l'**assuré désigné** a une incapacité totale et ininterrompue en raison d'un accident. Cette indemnité est calculée à la semaine et n'est payable qu'en complément des montants suivants :

- ceux payables par la *Société de l'assurance automobile du Québec* en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*; et
- ceux payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Conditions

1. L'**assuré désigné** doit avoir un emploi au jour de l'accident. Il est réputé avoir un emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il exerçait effectivement une activité à but lucratif;

- il était âgé de 21 ans à 65 ans, et dans les 12 mois avant l'accident, il a exercé une activité à but lucratif pendant au moins 6 mois, avec ou sans interruption.
2. L'incapacité doit se manifester dans les 20 jours de l'accident qui l'a occasionnée.
 3. L'incapacité empêche complètement **l'assuré désigné** d'exercer sa profession ou son occupation effective.

Limitations

Pour chaque accident :

- **L'assuré désigné** n'a droit à aucune indemnité pour les 7 premiers jours de l'incapacité.
- Une fois ces 7 jours expirés, il a droit aux indemnités pour un maximum de semaines.
- Si l'incapacité persiste après ce nombre de semaines maximum, l'indemnité demeure payable pour une période supplémentaire maximum de semaines, si :
 - la persistance est dûment attestée; et
 - l'incapacité empêche **l'assuré désigné** d'exercer toute activité à but lucratif de façon permanente.

L'assuré désigné ne peut jamais recevoir une indemnité supérieure à la valeur en argent de toute activité à but lucratif qu'il exerçait avant l'accident.

Si **l'assuré désigné** détient plusieurs assurances, l'indemnité se calcule de la façon suivante :

Valeur en argent des activités	X	Indemnité payable à la Division 2 de cet avenant
Total des indemnités payables pour l'incapacité en vertu de toutes les assurances		

Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent :

- A. Les **dommages corporels** dus à une maladie, dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit, sauf si cette maladie a été contractée directement du fait d'un accident couvert par cet **avenant**.
- B. Les **dommages corporels** subis par la personne assurée qui s'est suicidée ou qui a tenté de se suicider, peu importe son état mental, si cet **avenant** n'était pas en vigueur depuis au moins 2 ans de façon ininterrompue.

- Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages corporels** occasionnés dans quelque mesure que ce soit par :
 - les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

Quoi faire en cas d'accident

Subdivision A - Indemnités en cas de décès

En cas d'accident causant le décès, toute demande d'indemnité doit être envoyée à l'**assureur**, par écrit. Elle doit être accompagnée de preuves qui établissent, entre autres :

- le décès de la personne assurée;
- la cause de son décès;
- les droits des bénéficiaires de l'indemnité.

Subdivisions B et C, et Division 2 - Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

En cas d'accident couvert par les Subdivisions B ou C, ou la Division 2, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire d'une indemnité doit respecter les obligations énoncées ci-dessous. Elles peuvent le faire par elles-mêmes ou par un intermédiaire.

Obligations à respecter :

- Dans les 30 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit en informer l'**assureur**, par écrit.
- Dans les 90 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit appuyer sa demande d'indemnité en donnant à l'**assureur** tous les renseignements auxquels il peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue de l'accident.
- Si cette personne n'a pas respecté ces délais de 30 ou 90 jours, elle doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir dans ces délais. Elle pourra quand même recevoir l'indemnité si elle respecte ses obligations dans l'année qui suit l'accident.
- À la demande de l'**assureur**, cette personne doit fournir un certificat médical qui confirme les informations suivantes :
 - la cause et la nature des **dommages corporels** faisant l'objet de sa demande d'indemnité;
 - la durée de l'incapacité totale qui découle de ces **dommages corporels**.

Autopsie et examen médical

Subdivision A - Indemnités en cas de décès

Si une personne assurée décède, l'**assureur** peut faire pratiquer une autopsie. Il doit alors respecter les exigences du *Code civil du Québec*.

Subdivisions B et C, et Division 2 - Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** a le droit de faire passer un examen médical à la personne assurée dans un délai raisonnable, si la nature de l'invalidité ou de la perte le justifie.

L'**assureur** peut lui faire passer cet examen aussi souvent qu'il en est raisonnable, tant et aussi longtemps que la demande d'indemnité est en suspens.

La personne assurée est obligée de se soumettre à cet examen.

Délais pour le paiement des indemnités

Subdivision A - Indemnités en cas de décès

L'**assureur** doit payer les indemnités dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

Subdivisions B et C - Indemnités en cas de mutilation et remboursement de frais médicaux

L'**assureur** doit payer les indemnités ou rembourser les frais médicaux dans les 60 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

Division 2 - Indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** doit payer la première indemnité dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis. À mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements suivants se font à intervalles de 30 jours et moyennant justification tel que prévue à la section « *Quoi faire en cas d'accident* » de cet **avantage**.

Droits de l'assureur liés au paiement des indemnités ou des frais

L'**assureur** peut décider de payer une partie ou la totalité des indemnités ou des frais directement au bénéficiaire de l'assurance, ou aux personnes physiques ou morales qui ont fourni les soins ou les services médicaux. S'il reste un montant à payer, le total des indemnités ou des frais déjà payés est alors déduit du montant maximum de la subdivision visée.

Avant de payer une indemnité :

- l'**assureur** peut exiger une quittance de la personne à qui il a payé une indemnité ou remboursé des frais.
- l'**assureur** peut exiger d'être subrogé dans les droits de recours du bénéficiaire contre la personne responsable des **dommages corporels**, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payée. Cela signifie que les droits de recours du bénéficiaire sont transférés à l'**assureur**.

De plus, le paiement d'une indemnité ou le remboursement de frais médicaux ne constitue pas une admission de responsabilité quant à l'accident. Ce paiement ne peut donc pas être opposé à la personne assurée ou à l'**assureur** en matière de responsabilité civile.

Définitions

Pour l'application de cet **avantage**, les définitions suivantes s'ajoutent à celles du contrat d'assurance ou les remplacent.

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

- l'expression « assuré désigné » fait référence à toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance;
- si la personne nommée à cet article 1 est une personne morale, une société ou une association, l'expression fait référence à chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné** qui est un véhicule assuré au contrat d'assurance et pour lequel une **prime d'assurance** ou un montant maximum est prévu spécifiquement pour cet **avantage** (voir l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance).

DOMMAGE CORPOREL : tout dommage de nature physique, y compris le décès.

ENFANT À CHARGE :

- tout enfant de moins de 18 ans qui est légalement et effectivement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- tout enfant de 18 ans ou plus qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné** et qui est entièrement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**, ou des deux, en raison d'une infirmité mentale ou physique.

PERSONNES À CHARGE : cette expression fait référence aux personnes suivantes :

- les **enfants à charge**; et
- le père ou la mère de la personne assurée qui est décédée, si les conditions suivantes sont respectées :
 - le père ou la mère avait le même domicile que la personne assurée au jour de l'accident; et
 - la personne assurée était le principal soutien financier du père ou de la mère jusqu'au jour de l'accident.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-37 (A-B)

Modifications aux garanties pour les accessoires électroniques
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** et l'option applicable doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Selon l'option applicable, cet **avenant** modifie les garanties du chapitre B du contrat d'assurance pour les « accessoires électroniques » qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine ».

Option 4-37A : Limitation de l'indemnité

En cas de **sinistre** couvert, l'indemnité du chapitre B se limite à \$ pour l'ensemble des « accessoires électroniques » endommagés qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine ».

De plus, l'indemnité ne peut jamais dépasser la « valeur au jour du sinistre » de ces « accessoires électroniques » endommagés.

Cette limitation s'applique même lorsqu'un F.A.Q. N° 4-43 (A à F) intitulé « *Modification à l'indemnisation* » est annexé au contrat d'assurance.

Option 4-37B : Exclusion de la garantie

L'ensemble des « accessoires électroniques » qui ne sont pas des « accessoires électroniques d'origine » sont exclus des garanties du chapitre B.

Définitions

1. **Accessoires électroniques**

L'expression « accessoires électroniques » utilisée dans cet **avenant** vise les appareils électroniques :

- qui sont fixés ou destinés à être fixés en permanence au véhicule visé; et
- qui servent à la communication, à la reproduction ou à l'enregistrement du son ou de l'image, ou des deux à la fois. Cela inclut, entre autres :
 - les assistants de navigation personnels (GPS);

- les lecteurs de disques compacts et de DVD;
- les radios, y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres; et
- les systèmes de son.

2. Accessoires électroniques d'origine

L'expression « accessoires électroniques d'origine » utilisée dans cet **avenant** vise les accessoires électroniques décrits ci-dessus :

- qui ont été installés par le fabricant ou le concessionnaire; et
- qui étaient compris dans le prix d'achat original du véhicule visé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-41

Modification aux franchises
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-43 (A à F)
Modification à l'indemnisation
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** et les options applicables doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....
Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

APPLICATION DE L'AVENANT

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 4-43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* », sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.

La **franchise** écrite à la section « *Conditions particulières* » pour le véhicule visé demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE

Les options 4-43A et 4-43B visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Ces options modifient l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

Option 4-43A – Perte partielle- Pièces neuves

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 4-43A ne s'applique pas.

Option 4-43B – Perte partielle – Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte partielle, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, si l'**assureur** détermine qu'une dépréciation doit être appliquée à la valeur des **dommages**, cette option couvrira cette dépréciation jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre**.

Par contre, si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées, l'option 4-43B ne s'applique pas.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE

Les options 4-43C, 4-43D, 4-43E et 4-43F visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Ces options modifient l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Option 4-43C – Perte totale - Valeur du véhicule convenue d'avance

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** et l'**assureur** conviennent que la valeur du véhicule visé, au jour du **sinistre**, sera de : \$. (Il s'agit de la « valeur agréée ».)

Option 4-43D – Perte totale - Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat;
- le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

Option 4-43E – Perte totale - Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

1. Remplacement par un véhicule neuf

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

2. Remplacement par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages** équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

3. Prix payé majoré

L'**assuré désigné** peut demander d'être indemnisé en espèces. Dans ce cas, la valeur des **dommages** équivaut au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale ou réputée totale.

Prix payé : prix payé pour le véhicule visé tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

Le pourcentage à utiliser pour calculer le prix majoré doit correspondre à l'indice des prix à la consommation dans le secteur de l'automobile (IPC), tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec. Si l'IPC de l'année du sinistre n'est pas connu, c'est l'IPC de l'année précédente qui doit être utilisé.

Option 4-43F – Perte totale - Augmentation de l'indemnité

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut :

A – au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté de % composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;
ou

B – au montant de \$ augmenté de % composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;
ou

C – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de % composé annuellement et calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;
ou

D – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de \$.

Dans tous les cas, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que les options 4-43D, 4-43E ou 4-43F s'appliquent et que le propriétaire réel et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-44

Ajouts de pays ou d'endroits pour l'application des garanties

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant même**, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie l'article 2 de la section « *Conditions générales* » pour étendre l'application des garanties du contrat d'assurance au pays ou à l'endroit suivant :

L'application de ces garanties est également étendue au cas où le véhicule visé se trouve dans un bateau, un aéronef ou un véhicule terrestre servant à le transporter entre le Canada ou les États-Unis, et le point d'arrivée dans le pays ou à l'endroit suivant :

Ce pays ou cet endroit est également ajouté à ceux visés :

- aux articles 5.1, 7.3 et 8 du chapitre A du contrat d'assurance; et
- à l'article 4.2 du chapitre B du contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-45A

Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule visé en entier.

Description de l'engagement formel

Dans les jours de la date de prise d'effet de l'**avenant**, l'**assuré désigné** s'engage :
[minimum de 30 jours]

- à faire installer et à maintenir en fonction le dispositif antivol ou de repérage suivant :
.....
- à respecter les exigences suivantes :
.....

Conséquence si l'engagement n'est pas respecté

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule visé en entier :

- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou
- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de \$ par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-45B

Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier
(Chapitre C)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre C du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule en entier.

Description de l'engagement formel

Dans les jours de la date de prise d'effet de l'**avenant**, l'**assuré désigné** s'engage :
[minimum de 30 jours]

Conséquence si l'engagement n'est pas respecté

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule en entier :

- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou
- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de \$ par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-70

Exclusion de véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance en ajoutant l'exclusion suivante :

Le contrat d'assurance exclut les **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire** et les véhicules qui sont immatriculés à son nom, sauf les véhicules suivants :

.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-74

Personnes assurées additionnelles

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montant à payer :
- Date limite pour payer :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance aux personnes suivantes lorsqu'un véhicule leur est fourni par l'**assuré désigné** pour un usage fréquent ou habituel:

.....
L'exclusion 6.5 du chapitre A et l'exclusion 5.5 du chapitre B sont donc modifiées en conséquence.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-76

Exclusion de véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement avec assurance
(Chapitre B)

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B de la façon suivante : les Protections 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules mis en vente par l'**assuré désigné** et qui font l'objet d'un contrat de financement avec assurance.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- En cas de collision et de renversement.
- À la valeur ajoutée aux véhicules par l'**assuré désigné**, que ce soit par l'ajout de matériel, d'équipements ou d'accessoires qui ne faisaient pas partie du contrat de financement.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-79

**Déclaration mensuelle d'inventaires
pour le calcul de la prime d'assurance définitive**

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** constitue la déclaration mensuelle d'inventaires que l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur** lorsque la **prime d'assurance** prévue au contrat d'assurance est provisionnelle. (Voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.)

Déclaration d'inventaires de l'assuré désigné

Établissement(s)	INVENTAIRES		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR		
	Nombre de véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	Valeur marchande au prix de gros	Tarif annuel pour l'ensemble des garanties (selon le F.A.Q. N° 4-79a)	Prime d'assurance mensuelle	Prime d'assurance cumulée à laquelle l'assureur a droit
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
		\$	\$	\$	\$
Véhicules en cours de transport*		\$	\$	\$	\$
Véhicules en garage particulier**		\$	\$	\$	\$
Total de la prime d'assurance					\$

Total de la prime d'assurance provisionnelle	\$
* <u>Véhicules en cours de transport</u> : véhicules acquis par l' assuré désigné , mais n'ayant pas encore intégré son parc automobile.	
** <u>Véhicules en garage particulier</u> : véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire , mais qui sont stationnés à des établissements autres que des établissements désignés.	
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance :	<input type="checkbox"/> Prime d'assurance additionnelle à payer : \$
	<input type="checkbox"/> Ristourne : \$

Je soussigné, , certifie qu'autant que je sache, la déclaration d'inventaires ci-dessus reflète fidèlement la valeur marchande au prix de gros de tous les véhicules pouvant faire l'objet du contrat d'assurance en date du

Signature au nom de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-79a

Calcul de la prime d'assurance provisionnelle

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

<u>Nom de l'assureur</u> :
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
<u>Période visée pour le calcul</u> : du au

Description de l'avenant

Cet avenant détaille la base de tarification et le calcul permettant d'établir la **prime d'assurance** provisionnelle prévue au contrat d'assurance.

Déclarations servant au calcul de la **prime d'assurance** provisionnelle :

GARANTIES (Voir l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » du contrat d'assurance)	RISQUES	BASE DE TARIFICATION	PRIME D'ASSURANCE PROVISIONNELLE
<u>Chapitre A</u> Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes		\$
<u>Chapitre B</u> Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 1 (*)</u> : Tous risques »		\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$
	<u>Protection 3 (*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
	<u>Protection 4 (*)</u> : Risques spécifiques		\$

(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la **prime d'assurance** tient compte :

des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.
 d'une règle proportionnelle de _____ %.

<input type="checkbox"/> de la base suivante : _____.			
Chapitre C Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	<u>Protection 1 (*)</u> : « Tous risques »		\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$
	<u>Protection 3 (*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
	<u>Protection 4 (*)</u> : Risques spécifiques		\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de _____ %.			
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance :	<input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance provisionnelle : <input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance :		\$

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-79b

Calcul de la prime d'assurance définitive

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

<u>Nom de l'assureur</u> :
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
<u>Période visée pour le calcul</u> : du au

Description de l'avenant

Cet avenant sert au calcul de la **prime d'assurance** définitive en fonction des déclarations ci-dessous.

GARANTIES (Voir l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » du contrat d'assurance)	RISQUES	BASE DE TARIFICATION (Selon le F.A.Q. N° 4-79a)	PRIME D'ASSURANCE DÉFINITIVE
<u>Chapitre A</u> Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes		\$
<u>Chapitre B</u> Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 1 (*)</u> : Tous risques »		\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$
	<u>Protection 3 (*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
	<u>Protection 4 (*)</u> : Risques spécifiques		\$

(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la **prime d'assurance** tient compte :

des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.

d'une règle proportionnelle de _____ %.

de la base suivante : _____.

Chapitre C Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	<u>Protection 1</u> (*): « Tous risques »		\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$
	<u>Protection 3</u> (*): Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
	<u>Protection 4</u> (*): Risques spécifiques		\$
(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de _____ %.			
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance	<input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance provisionnelle : <input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance :		\$
			\$

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-82 (A à D)
(Chapitres B et C)

Restriction et exclusion de garanties en cas de vol ou de tentative de vol

*Le titre de l'**avenant** et l'option applicable doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie ou exclut les garanties des chapitres B et C du contrat d'assurance en cas de vol ou de tentative de vol, selon l'option applicable. La **prime d'assurance** est réduite en conséquence.

Pour connaître l'option applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Option 4-82A – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre B)

La garantie du chapitre B ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire, ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si:

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.

Option 4-82B – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre C)

La garantie du chapitre C ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire, ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si:

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.

Option 4-82C – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre B)

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du Chapitre B, sauf pour les véhicules suivants :

.....

Option 4-82D – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre C)

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du Chapitre C, sauf pour les véhicules suivants :

.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-83

**Véhicules loués à d'autres personnes pour une période de moins d'un an
(sans désignation de locataires)**

*Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.*

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montant à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance en couvrant le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à une **autre personne** pour un maximum de jours consécutifs.

L'exclusion 6.6 du chapitre A et l'exclusion 5.6 du chapitre B sont donc modifiées en conséquence.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.